



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 1341/2010, présentée par Samuel Martin-Sosa, de nationalité espagnole, au nom du mouvement écologiste "Ecologistas en Acción", sur une nouvelle liste d'espèces menacées dans les îles Canaries et son lien direct avec les travaux de construction à proximité de Puerto de Granadilla

Pétition n° 1484/2010, présentée par José Luis Fernández Fuarros, de nationalité espagnole, au nom de la plate-forme citoyenne contre le port industriel de Granadilla, sur la liste des espèces protégées dans les îles Canaries

### 1. Résumé de la pétition n° 1341/2010

Le pétitionnaire fait référence à l'adoption d'une loi par le gouvernement local des îles Canaries qui dresse une nouvelle liste d'espèces menacées dans les îles Canaries. Cette loi a généré le mécontentement général de la population et a été refusée par la communauté scientifique car cette nouvelle liste exclut 89 espèces. En outre, les espèces reprises dans les groupes 2 et 3 de la liste peuvent être déclarées comme non protégées dans le cadre de projets publics prioritaires individuels. Le pétitionnaire estime qu'il existe un lien direct entre cette nouvelle liste et les travaux de construction à proximité de Puerto de Granadilla, car la localité en question est l'habitat de l'espèce végétale aquatique *cymodocea nodosa*. Celle-ci figure à présent dans le groupe 3 et, par conséquent, ne fait plus obstacle aux travaux de construction portuaire. La nouvelle liste permettra également la réalisation de nombreux autres travaux d'infrastructures. Le pétitionnaire demande par conséquent au Parlement européen de vérifier si cette nouvelle liste est conforme à la législation environnementale de l'Union européenne, ainsi que d'examiner à nouveau l'autorisation des travaux de construction portuaire à Puerto de Granadilla.

### Résumé de la pétition n° 1484/2010

Le pétitionnaire proteste contre l'adoption d'une nouvelle liste d'espèces protégées dans les îles Canaries, estimant que le fait de ne pas informer le public du projet de loi en question constitue une infraction de la directive 2003/4/CE concernant l'accès public à l'information en matière d'environnement, ainsi que de la convention d'Aarhus. Le pétitionnaire conteste en outre l'opportunité de financer les travaux du port de Granadilla via des Fonds structurels et de cohésion.

## **2. Recevabilité**

Pétition n° 1341/2011: déclarée recevable le 9 février 2011.

Pétition n° 1484/2011: déclarée recevable le 14 mars 2011.

La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

## **3. Réponse de la Commission, reçue le 18 juillet 2011**

"Comme indiqué en commission des pétitions le 2 décembre 2010, la Commission a demandé des informations aux autorités espagnoles sur la conformité du nouveau catalogue des espèces menacées dans les îles Canaries avec le droit de l'Union en matière de protection des habitats et des espèces. La Commission a reçu une première réponse des autorités espagnoles qui suscite encore certaines inquiétudes en ce qui concerne la conformité des dispositions du nouveau catalogue avec celles de la directive "Habitats"<sup>1</sup>. Par conséquent, de nouveaux éclaircissements ont été demandés aux autorités espagnoles pour comparer le régime de protection des espèces énumérées dans l'annexe III du nouveau catalogue avec le régime de protection défini par la directive "Habitats" pour les espèces énumérées dans son annexe IV. La Commission évalue actuellement la dernière réponse fournie par l'Espagne.

En ce qui concerne les questions d'accès du public aux informations relatives à l'environnement, comme envisagé dans la directive 2003/4/CE<sup>2</sup>, la Commission souhaite clarifier le fait que cette directive a été approuvée pour adapter le droit de l'Union à la convention d'Aarhus.<sup>3</sup> En vertu de cette directive, les autorités publiques sont tenues de mettre à la disposition de toute personne qui les demande, et sans que celle-ci ait à motiver sa demande, les informations en matière d'environnement que ces autorités conservent, ou qui sont conservées pour elles par d'autres organismes. Cela signifie que, pour que les dispositions de la directive en la matière soient applicables, une demande d'accès à des informations relatives à l'environnement doit être présentée. Les informations communiquées par les pétitionnaires ne permettent pas de déterminer si une telle demande d'accès a été présentée. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), de la directive, les États membres ont la possibilité de refuser l'accès aux informations si la demande porte sur des contenus en cours d'achèvement ou sur des données ou des documents inachevés.

---

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>2</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003).

<sup>3</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 (JO L 124 du 17.5.2005).

En outre, l'article 7 de la directive oblige également les autorités publiques à garantir la diffusion active et systématique des informations environnementales en rapport avec les fonctions qu'elles détiennent, ou qui sont détenues pour leur compte. Néanmoins, cette obligation est limitée à certaines catégories de documents et les projets de loi ne font pas partie des documents qui doivent être publiés selon les dispositions de la directive.

La demande pour un grand projet soumise le 11 mai 2009, dont une version révisée a été reçue le 27 décembre 2010, indique que les coûts totaux admissibles s'élèvent à 113 299 864 EUR, dont 83 750 000 EUR seraient inclus dans la décision d'octroi. Avec un taux de cofinancement de 80 %, la contribution du fonds de l'Union s'élèverait à 67 000 000 EUR si elle était approuvée. En effet, bien que le grand projet ait été déclaré admissible, les services de la Commission continuent d'examiner le dossier et de procéder aux consultations internes nécessaires. Par conséquent, il n'a pas encore été pris de décision quant à son approbation.

### Conclusion

La Commission considère que l'approbation du projet de loi établissant un nouveau catalogue des espèces menacées dans les îles Canaries ne contrevient pas aux dispositions de la directive 2003/4/CE.

La Commission analyse actuellement la dernière réponse fournie par les autorités espagnoles afin de vérifier la conformité des dispositions du nouveau catalogue avec les dispositions de la directive "Habitats".

La Commission continuera de surveiller la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de l'avis de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive "Habitats" concernant le projet de nouveau port à Granadilla, afin de veiller à ce que ce projet soit conforme aux dispositions de ladite directive."

#### **4. Réponse de la Commission (REV.), reçue le 30 octobre 2013**

"La Commission a analysé les informations fournies par les autorités espagnoles dans le cadre d'une enquête pilote de l'Union européenne. La Commission a conclu qu'en vertu de la loi régionale 4/2010 des îles Canaries, certaines espèces animales et végétales reprises dans l'annexe IV de la directive "Habitats"<sup>1</sup> sont susceptibles d'être exclues de tout type de protection si elles évoluent en dehors des limites de la zone protégée du territoire de la communauté autonome. La Commission a considéré qu'il s'agirait d'une interprétation trop rigoureuse des articles 12 et 13 de la directive, qui exigent un système de protection stricte pour ces espèces, indépendamment du lieu où elles sont répertoriées.

En ce qui concerne les inquiétudes du pétitionnaire quant au port de Granadilla, la Commission indique que l'espèce *cymodocea nodosa* ne figure pas dans les annexes de la directive "Habitats" en tant qu'espèce d'intérêt communautaire ou qui exige un mécanisme de

---

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. JO L 206 du 22.7.1992.

protection.

### Conclusion

Le 26 avril 2013, la Commission a engagé des procédures administratives d'infraction et a adressé une lettre de mise en demeure à l'Espagne dans laquelle elle a demandé aux autorités espagnoles de communiquer leurs observations concernant la loi régionale 4/2010 des îles Canaries. La Commission analyse actuellement les informations transmises par l'Espagne afin de s'assurer que les dispositions de la directive "Habitats" sont correctement appliquées en l'espèce."

#### **5. Réponse de la Commission (REV. II), reçue le 19 décembre 2013**

"Les articles 12 et 13 de la directive "Habitats"<sup>1</sup> exigent que les États membres instaurent un système de protection stricte des espèces animales et végétales figurant à l'annexe IV de la directive. À la suite de l'évaluation des observations communiquées par les autorités espagnoles en réponse à la lettre de mise en demeure envoyée le 26 avril 2013, la Commission a conclu que, en adoptant la loi régionale 4/2010 qui établit le nouveau catalogue des espèces protégées dans la communauté autonome des îles Canaries, l'Espagne n'est pas parvenue à mettre en place un système de protection stricte, sur le territoire de la communauté autonome des îles Canaries, des 65 espèces animales et végétales figurant à l'annexe IV de la directive "Habitats".

### Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de rendre un avis motivé le 20 novembre 2013. La Commission a invité le Royaume d'Espagne à prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à cet avis motivé et à répondre à la Commission dans un délai de deux mois."

#### **6. Réponse de la Commission (REV. III), reçue le 30 janvier 2015**

##### **Pétitions n<sup>os</sup> 1341/2010 et 1484/2010**

"Le 20 novembre 2013, la Commission a rendu un avis motivé au regard du fait que les dispositions de la loi régionale 4/2010 établissant le nouveau catalogue des espèces protégées dans la communauté autonome des îles Canaries ne garantissaient pas la mise en place d'un système de protection stricte, sur le territoire de la communauté autonome des îles Canaries, des 65 espèces animales et végétales figurant à l'annexe IV de la directive "Habitats"<sup>2</sup>. Les autorités espagnoles ont été invitées à prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à cet avis motivé dans un délai de deux mois.

---

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. JO L 206 du 22.7.1992.

Les autorités espagnoles ont répondu que la loi régionale 4/2010 a été modifiée par le décret 20/2014 du 20 mars 2014 en vue d'assurer une protection appropriée des espèces animales et végétales concernées indépendamment du lieu où elles sont répertoriées, conformément à la directive "Habitats".

Le 24 juillet 2013, la Commission a adopté la décision C(2013) 4885 portant approbation d'une contribution financière du Fonds de cohésion pour le grand projet intitulé "Obras de abrigo del Puerto de Granadilla, contradique del Puerto de Granadilla y Restauracion de la Reserva Natural de Montana Roja (Fase I)". À l'heure actuelle, la Commission ne dispose d'aucune nouvelle information pertinente susceptible de l'amener à reconsidérer sa décision.

### Conclusion

L'adoption du décret 20/2014 a permis à l'Espagne de mettre fin à la violation de la directive "Habitats". La Commission a donc décidé de clore l'affaire en juillet 2014."